

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES



PICARDIE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 1 du 02 février 2001 - 02 pages

Pomme de Terre

Surveillance phytosanitaire du plant

Plants originaires des Pays-Bas, d'Allemagne et du Danemark

La détection à l'automne 2000 dans le Nord de la France de foyers de pourriture brune dus à la bactérie *Ralstonia solanacearum* (ex *Burkholderia* ou *Pseudomonas solanacearum*), exige la plus grande vigilance.

Réglementation

L'introduction de plants de pommes de terre en provenance de pays tiers autres que l'Autriche et la Suisse est interdite dans tous les états membres de l'Union Européenne (Directive 2000/29/CE). En revanche, la circulation de plants entre Etats membres est possible mais est soumise à une réglementation spécifique pour les plants originaires des **Pays-Bas**, de l'**Allemagne** et du **Danemark**[1]. La réglementation prévoit l'obligation de déclaration des lots en provenance de ces pays à leur introduction sur le territoire et leur mise à disposition pour des analyses éventuelles.

Plants pour la production de pommes de terre de consommation ou transformation

Bactéries (pourriture brune pour les Pays-Bas et pourriture annulaire pour l'Allemagne et le Danemark) : le taux de contrôle réalisé par le SRPV est de 10% au minimum sur les lots[2] introduits. Une convention annuelle entre la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT) prévoit des analyses qui sont incluses dans ce programme de 10%.

Un programme complémentaire d'analyses financé par le Groupement National Interprofessionnel de la Pomme de Terre Industrielle et des Industries de Transformation (GIPT) permet un contrôle sur tous les lots introduits destinés à l'industrie de transformation de la pomme de terre.

Autres parasites : Le programme DGAL-CNIPT prévoit 32 analyses pour la recherche de chacun des 2 Genres de nématodes (*Globodera pallida* et *rostochiensis*, *Méloïdogyne chitwoodi* et *fallax*) en Picardie.

Plants destinés à la multiplication en France

Suite aux foyers de pourriture brune de l'automne 2000, le Ministère de l'Agriculture et les Organisations professionnelles de la pomme de terre ont décidé de renforcer les contrôles pour ce type de matériel pour la campagne d'introduction 2000-2001.

Outre la déclaration obligatoire auprès des SRPV, le déclarant (premier responsable de l'introduction sur le territoire) doit aussi adresser une copie de la déclaration au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) pour ce type de matériel.

En complément du renforcement des contrôles, une règle professionnelle adoptée au sein des comités économiques impose l'introduction de ces lots avant le 28 février pour pouvoir être inscrits dans le programme de certification français.

Modalités des contrôles réalisés par le SRPV :

- Un contrôle systématique de tous les lots est mis en œuvre pour la détection des bactéries (pourriture brune et pourriture annulaire) et des nématodes à galle (*Méloïdogyne chitwoodi* et *M. fallax*).

√ **2 fiches phytosanitaires jointes.**



Surveillance phytosanitaire du plant

Réabonnement

Si ce n'est déjà fait, renouvelez votre abonnement aux Avertissements Agricoles. Contactez-nous au 03 22 33 55 96.

Ministère de l'Agriculture
Service Régional de la Protection des Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
BP 69
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56
E-mail : srpv.draf-picardie@agriculture.gouv.fr
Notre site : www.srpv-picardie.com

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant : Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P n°1823AD
ISSN n°07576609

Tarif Courrier 360 F
Tarif Fax 360 F
Tarif E-mail 360 F

- Un contrôle de 50% des lots est mis en œuvre pour la détection des nématodes à kystes (*Globodera pallida* et *G. rostochiensis*).
- Après le 28 février, si du plant pour plant est introduit, il sera refusé à l'inscription et considéré comme du plant destiné à la production de pommes de terre de consommation. Le taux de contrôle sera alors celui appliqué à ce dernier type de matériel.
- Le SOC peut organiser en relation avec les Etablissements Producteurs Régionaux (EPR) des prélèvements complémentaires éventuels décidés à leur initiative.

Assurer la traçabilité des lots

Dans tous les cas de figure présentés ci-dessus, nous vous rappelons de ne pas mélanger les différents lots de plants de pommes de terre que vous stockez et de conserver pendant au moins un an les passeports phytosanitaires (étiquettes bleues) qui accompagnent ces lots lors de leur livraison. Enfin, lors de la plantation, nous vous conseillons de bien repérer les parcelles où seront implantés les différents lots.

Production française de plants

Une convention entre le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL) et le Groupement Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) a reconduit pour la campagne 2000-2001 les modalités de contrôles. Le SOC contrôle l'intégralité des lots pour la recherche de bactéries et de nématodes. Les SRPV réalisent des contrôles selon un tirage aléatoire sur ces lots selon les modalités suivantes :
- Bactéries : 20% des producteurs sont contrôlés chaque année avec 2 prélèvements par producteur.
- Nématodes à galle : un prélèvement chez ces mêmes producteurs.
- Nématodes à kystes : prélèvements de terre sur 10% des surfaces en plants chez 20% des producteurs (les mêmes que précédemment).
- Rhizomanie : à la demande pour la circulation de plants vers la zone protégée de l'Union Européenne.

[1] Arrêté du 25/10/99 concernant la protection contre *Ralstonia solanacearum* pour les Pays-Bas et arrêté du 25/10/99 modifié par celui du 23/11/99 concernant la protection contre *Clavibacter michiganensis, ssp sepedonicus* (flétrissement bactérien en végétation ou pourriture annulaire sur tubercules) pour l'Allemagne et le Danemark.

[2] Lot : un lot est défini par sa variété, sa classe et son numéro de producteur.